

6e - L'impôt sur le revenu et les prestations destinées aux personnes handicapées

Par principe, tous les revenus doivent être déclarés et sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur le revenu.

Cependant, les allocations, prestations et pensions destinées aux personnes handicapées peuvent faire l'objet de dérogations.

A ce titre, une majorité d'entre elles ne sont pas imposables : c'est notamment le cas de la prestation de compensation, de l'allocation adulte handicapée, de la majoration tierce personne...

Les sommes non imposables

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Allocations familiales ○ Prestation d'accueil du jeune enfant ○ Allocation parentale d'éducation ○ Allocation pour jeune enfant ○ Allocation d'adoption ○ Allocation parent isolé ○ Allocation soutien familial ○ Allocation journalière de présence parentale ○ Allocation de rentrée scolaire ○ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ○ Allocation adulte handicapé ○ Complément de ressources ○ Majoration pour la vie autonome ○ Allocations logement ○ Prestation de compensation. En tant que prestation affectée, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèce ou ne nature). En revanche, le dédommagement familial reçu par l'aidant, grâce à la PC volet aide humaine est imposable. ○ Allocation compensatrice tierce personne ○ Allocation compensatrice pour frais professionnels ○ Anciennes allocations du minimum vieillesse ○ Les rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires du service public lorsque l'invalidité résulte de leur fonction | <ul style="list-style-type: none"> ○ Les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie l'AAH ○ Allocation de solidarité aux personnes âgées ○ Allocation supplémentaire invalidité ○ MTP et PC RTP ○ Indemnités journalières pour accident du travail à hauteur de 50 % de leur montant ○ Rente ou capital versé en cas d'accident du travail ○ Revenu de solidarité active ○ Pension militaire d'invalidité ○ Indemnités journalières de maladie pour les affections de longue durée ○ Allocation personnalisée d'autonomie ○ Pensions d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés, si les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation ○ Allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires ○ Pension des victimes civiles de guerre ○ Les rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne |
|--|---|

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6j « Les réductions et crédits d'impôt »

Fiche pratique 6a « L'abattement spécifique aux personnes handicapées »

6e - L'impôt sur le revenu et les prestations destinées aux personnes handicapées

La question de l'imposition des prestations au titre de l'impôt sur le revenu se pose régulièrement au moment de la déclaration fiscale. Vous trouverez ci-dessous le régime fiscal des principales prestations destinées aux personnes handicapées.

I. L'allocation adulte handicapé, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome

L'allocation adulte handicapée, le complément de ressources et la majoration pour vie autonome ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

II. La prestation de compensation

La prestation de compensation, en tant que prestation affectée, est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèce ou en nature). En revanche, le dédommagement familial reçu par l'aidant, grâce à la PC volet aide humaine, est imposable titre des BNC (bénéfices non commerciaux) et est également soumis aux prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine.

III. L'allocation compensatrice pour tierce personne

L'allocation compensatrice pour tierce personne est non imposable.

IV. La pension d'invalidité

Par principe, les pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale à raison d'un accident ou d'une maladie n'ouvrant pas droit à réparation au titre de la législation sur les accidents du travail des salariés, ou par les régimes spéciaux de sécurité sociale à raison d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions sont imposables.

Néanmoins, si la pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité par le régime général de sécurité sociale, est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux vieux tra-

vailleurs salariés et si les ressources de l'intéressé ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation, la pension ne sera pas soumise à l'impôt.

Certaines dérogations existent : ne sont pas à déclarer :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de guerre versées aux anciens combattants (pensions d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnité de soins aux tuberculeux),
- les allocations servies aux ayants cause des bénéficiaires des pensions d'invalidité et des pensions des victimes de guerre
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accident du travail ou maladies professionnelles
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois d'assistance et d'assurance: en particulier l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation d'éducation spéciale.

V. La majoration tierce personne

Contrairement à la pension d'invalidité, la majoration tierce personne n'est pas imposable.

VI. La prestation complémentaire pour recours à tierce personne

La nouvelle prestation complémentaire pour recours à tierce personne qui peut être versée aux victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas imposable.

VII. Les indemnités journalières

Par principe, les indemnités journalières sont imposables.

En revanche, par dérogation, ne sont pas imposables, notamment les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) à l'occasion de certaines maladies comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux (affections longue durée). Les indemnités journalières versées en cas d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle (mais seulement pour 50% de leur valeur).

VIII. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficie d'une exonération pour l'impôt sur le revenu au même titre que toutes autres prestations familiales.

IX. L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale étant une prestation familiale, est exonérée d'impôt.

X. La rente accident du travail

Les rentes viagères servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladie professionnelles sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Sont en revanche imposables, les prestations servies au titre de régime conventionnels (rente complémentaires servies en vertu d'un contrat de groupe, rentes servies en vertu du règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres...).

XI. L'allocation personnalisée d'autonomie

L'allocation personnalisée d'autonomie comme la prestation spécifique dépendance qui l'a précédée, ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

XII. Les pensions vieillesse

Les pensions vieillesse sont par principe imposables, qu'elles soient versées par les régimes

de sécurité sociale, les régimes complémentaires ou autres...

Néanmoins, sont exonérées d'impôt la pension vieillesse du régime de sécurité sociale d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si les ressources de l'intéressé ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation.

XIII. L'allocation aux vieux travailleurs salariés

Compte tenu du caractère de cette allocation et des conditions mises à leur attribution, une décision ministérielle les a exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

XIV. L'allocation supplémentaire invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (anciennes allocations supplémentaires)

L'ASI et l'ASPA ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Textes de référence :

Art. 81 et suivants du code général des impôts

Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr>